



Mission régionale d'autorité environnementale  
Région Hauts-de-France

**Avis de la mission régionale  
d'autorité environnementale  
Hauts-de-France  
sur l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal  
de la Communauté de Communes Pays d'Opale(62)**

n°MRAe 2018-3095

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

*La MRAe Hauts-de-France a été saisie le 14 novembre 2018 pour avis sur la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Pays d'Opale par la Communauté de communes Pays d'Opale.*

\*\*\*

*La saisine étant conforme aux articles R. 104-21 et R104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.*

*En application de l'article R104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 12 décembre 2018 :*

- le préfet du département du Pas-de-Calais ;*
- l'agence régionale de santé-Hauts-de-France ;*

*Par délégation que lui a donnée la MRAe lors de sa séance du 29 janvier 2019, Mme Agnès Mouchard, membre permanent de la MRAe, après consultation des membres, a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.*

*Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.*

*Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.*

*Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.*

## Synthèse de l'avis

Le territoire intercommunal Pays d'Opale regroupe 27 communes, et comptait 27 915 habitants en 2015. Il présente de forts enjeux environnementaux se traduisant par la présence de trois sites Natura 2000, de quinze zonages d'inventaires ainsi que la présence de nombreuses zones humides.

Le besoin en logements est évalué à 1 607 à l'horizon 2028, consommant 48,7 hectares de foncier (hors renouvellement urbain et dents creuses) et les besoins d'espace pour l'urbanisation à vocation économique et commerciale s'élèvent à environ 5,1 hectares.

Une démarche d'évitement des secteurs à enjeux après réalisation d'études écologiques et de caractérisation des zones humides a été menée. Cependant, le plan local d'urbanisme intercommunal prévoit l'urbanisation de certaines zones humides à enjeux, qu'il est recommandé de préserver. La préservation des continuités écologiques et de certains éléments remarquables du paysage (haies et prairies) peut également être utilement confortée.

L'ensemble des axes de ruissellement et des zones d'inondation constatées n'est pas intégré au dossier.

Le dossier évoque un développement de certains transports en commun en lien avec l'urbanisation projetée, sans qu'il ne soit précisé si ces propositions ont été validées par le syndicat intercommunal en charge des transports en commun.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

## Avis détaillé

### I. Le projet de plan local d'urbanisme intercommunal du Territoire Sud-Opalien

La communauté de communes du Pays d'Opale a arrêté le projet de plan local d'urbanisme intercommunal du territoire Sud-Opalien le 12 juin 2018.

En raison de la présence de trois sites Natura 2000 sur le territoire intercommunal<sup>1</sup>, la procédure d'élaboration est soumise à évaluation environnementale en application de l'article R104-9 du code de l'urbanisme.

Le territoire du Pays d'Opale est situé dans le département du Pas-de-Calais et à proximité du littoral de la Manche sur sa partie nord. Il couvre une superficie de 18 933 hectares et regroupe 27 communes<sup>2</sup>. Il comptait 27 915 habitants en 2015.

La localisation de la communauté de communes au sein d'un triangle Boulogne – Calais – St-Omer est l'une des raisons de son attractivité puisque chaque pôle urbain est accessible en moins de 40 minutes de voiture. C'est un territoire d'arrière-pays.

La présence d'espaces naturels remarquables et en lien avec l'activité agricole est également un élément structurant de ce territoire. Cependant, cet ensemble est fragilisé par une forte périurbanisation depuis 10 ans.

La commune de Guînes, avec 5 657 habitants en 2016 selon l'INSEE, est la ville la plus peuplée, suivie d'Ardres, 4 427 habitants en 2016 puis de Licques, 1 631 habitants en 2016.

La collectivité ambitionne une croissance de population de + 1,5 % à l'horizon 2030 (p.49 rapport de présentation partie 5).

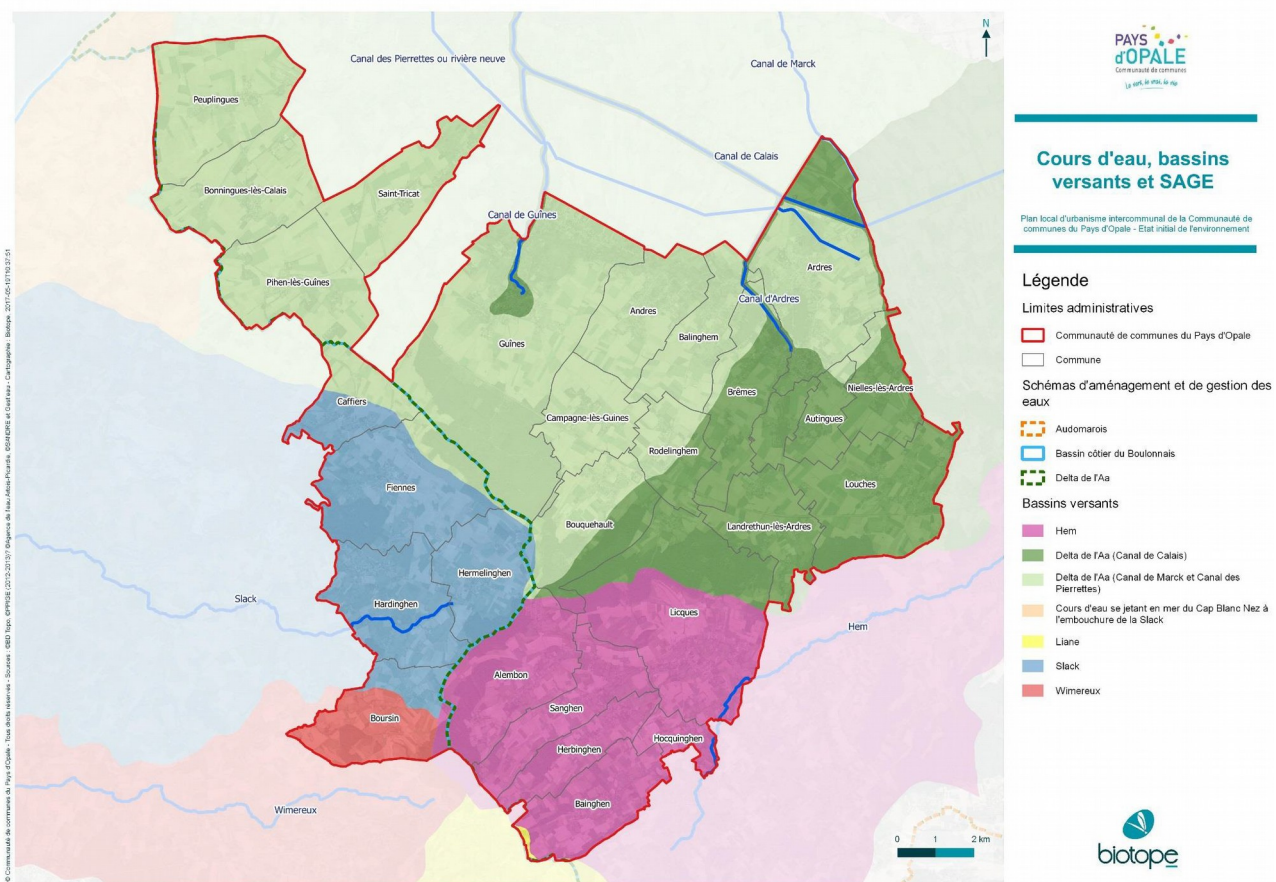
Le plan local d'urbanisme intercommunal prévoit au total la réalisation de 1 607 logements d'ici 2028 :

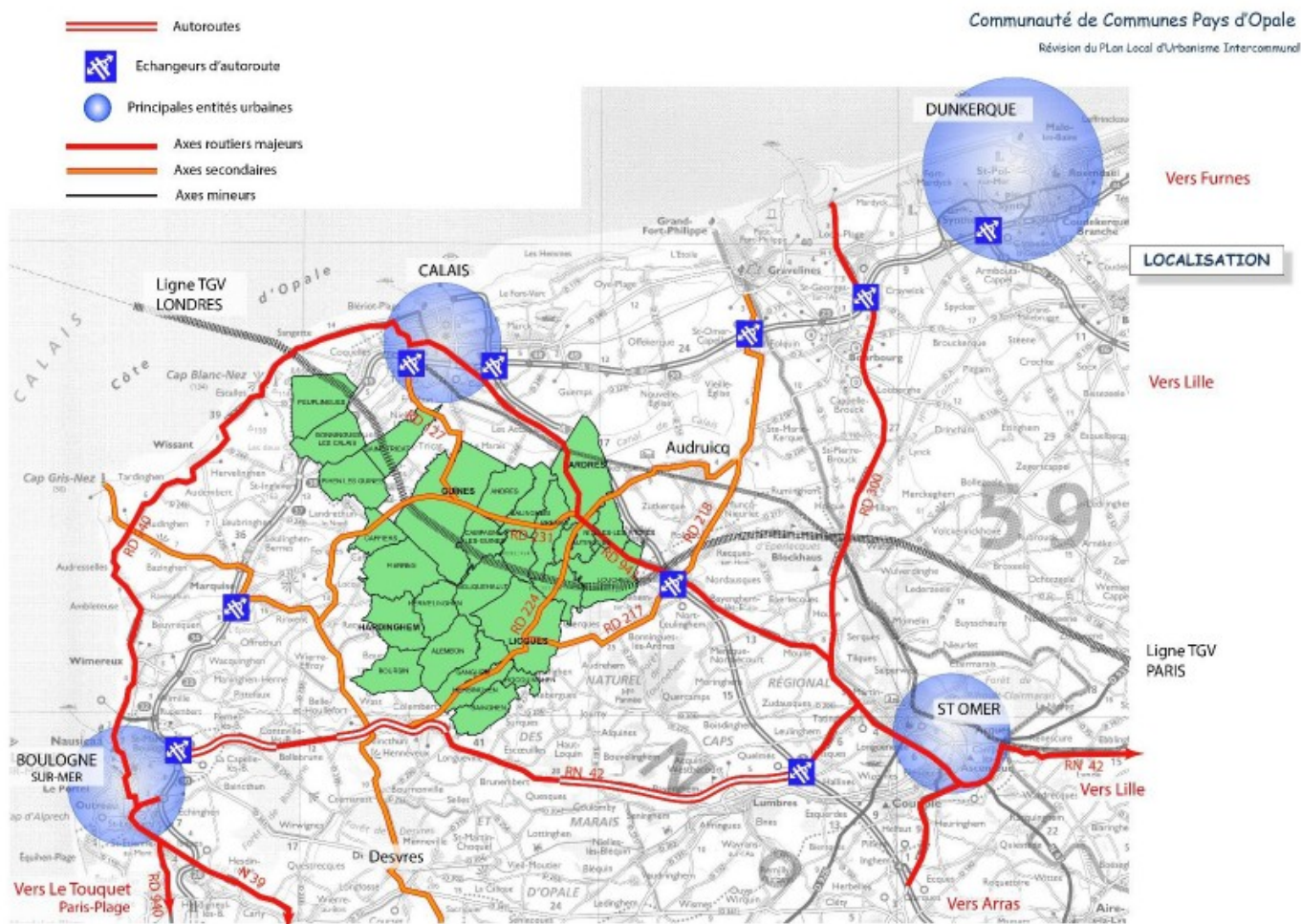
- 1 185 logements pour le maintien de population et le desserrement des ménages ;
- 153 logements pour permettre une croissance de l'ordre de 1.5% de la population auxquels il faut ajouter 140 logements (pour assurer le maintien d'un taux de vacance à 6 % et le maintien des résidences secondaires) ;
- 129 logements nécessaires pour assurer le renouvellement urbain du parc à échéance 2028.

1 n° FR 3100485 zone spéciale de conservation « Pelouses et bois neutrocalcicoles des Cuestas du Boulonnais et du Pays de Licques ». n° FR 3100494 zone spéciale de conservation « Prairies et marais tourbeux de Guînes ». n° FR 3100477 zone spéciale de conservation « Falaises et pelouses du Cap Blanc-Nez, du Mont d'Hubert, des noires Mottes, du fond de la Forge et du Mont de Couple »

2 Andres, Bouquehault, Campagne-les-Guînes, Guînes Alembon, Bainghen, Herbinghen, Hocquinghen, Licques, Sanghen, Boursin, Caffiers, Fiennes, Hardinghen, Hermelinghen, Ardres, Nielles les Ardres, Brêmes, Balinghem, Rodelinghem, Landrethun-lez-Ardres, Louches, Autingues, Bonningues, Peuplingues, Pihen les Guînes, Saint-Tricat

## Territoire du plan local d'urbanisme intercommunal





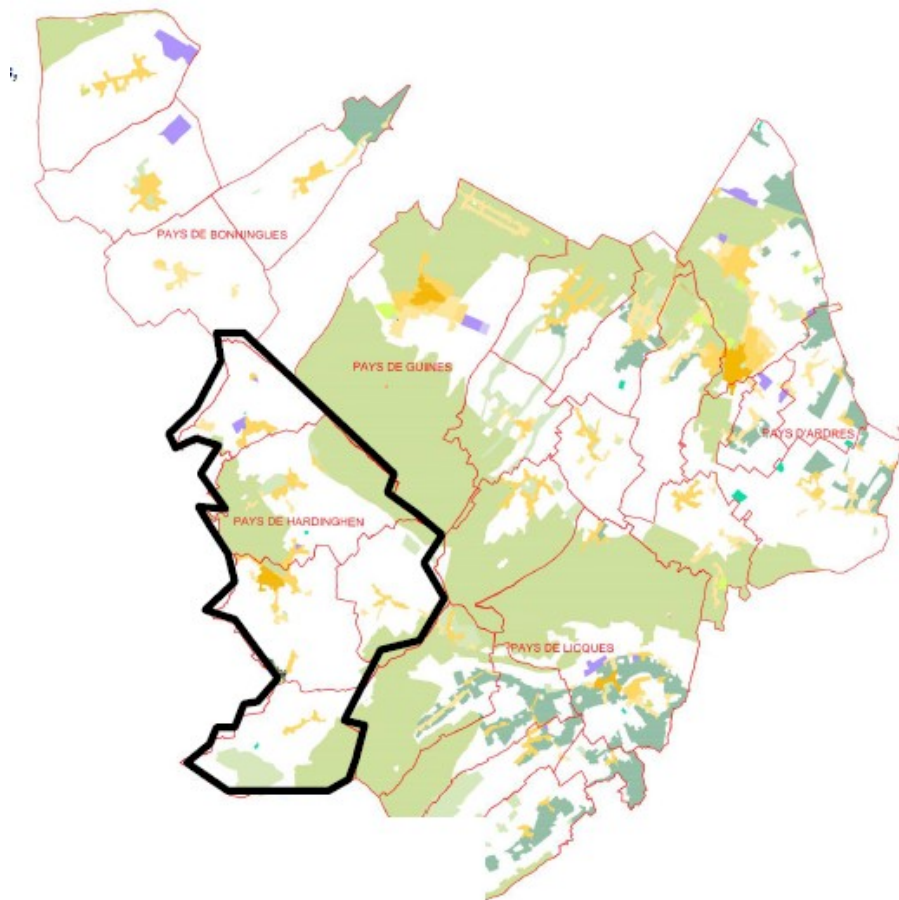
Situation géographique du territoire intercommunal (rapport présentation, partie 0, page 33)

Le projet communautaire identifie 5 pays au sein du territoire : les pays de Guînes, d'Ardres, de Licques, d'Hardinghen et de Bonningues.

Il répartit 72% de la production de logements sur les pays d'Ardres et Guînes, dont 50 % sur les villes centres, et le reste sur les trois autres pays en ciblant l'accueil de nouvelles populations en priorité sur les villages relais. La répartition est la suivante :

- 32% sur le pays de Guînes ;
- 40% sur le pays d'Ardres ;
- 10% sur le pays de Licques ;
- 8.5% sur le pays d'Hardinghen ;
- 9.5% sur le pays de Bonningues.





*Carte des pays (page 160 partie 5 du rapport de présentation )*

L'espace ouvert à l'urbanisation future (1 AU) est de 48,7 hectares en zone à urbaniser mixte et 5,1 hectares en zone à urbaniser à vocation économique. Les zones 1AU sont couvertes par des orientations d'aménagement et de programmation. Une zone d'urbanisation future de long terme (zone 2AU) est également prévue sur Ardres.

Les orientations d'aménagement et de programmation «aménagement» ont été définies sur les secteurs présentant un ensemble cohérent, qu'ils soient classés en zone urbaine ou en zone à urbaniser au plan de zonage.

Les orientations d'aménagement et de programmation «patrimoine» sont proposées comme une aide à la conception pour l'ensemble des projets de réhabilitation sur le patrimoine ancien identitaire repéré au plan de zonage.

Les orientations d'aménagement et de programmation «densités» sont proposées sur les secteurs urbains de plus de 2 000 m<sup>2</sup> et dont la façade est supérieure à 60 mètres.

## **II. Analyse de l'autorité environnementale**

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet de plan local d'urbanisme intercommunal.

Compte-tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale porte sur les enjeux relatifs à la consommation d'espace, aux milieux naturels et à la biodiversité, à l'eau et milieux aquatique, aux risques naturels et qualité de l'air, à la consommation d'énergie et aux émissions de gaz à effet de serre en lien avec les déplacements, qui sont les enjeux principaux dans ce dossier.

### **II.1 Articulation du plan local d'urbanisme intercommunal avec les autres plans et programmes**

L'articulation du plan local d'urbanisme intercommunal avec les autres plans-programmes est exposée dans le rapport de présentation (partie 6, page 67 et suivantes).

Le rapport de présentation (partie 6, page 40) indique que le plan local d'urbanisme intercommunal est « globalement compatible avec les prescriptions du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Calaisis (Axe 3, objectif 3) ».

Le projet de document d'urbanisme respecte les objectifs du SCoT en matière de densité du nombre de logements à l'hectare. Par contre, bien que la surface des zones 1AU soit inférieure à celle maximale autorisée par le SCoT du Calaisis, elle représente 3,6% des enveloppes urbanisées du territoire intercommunal, ce qui est supérieur à une autre disposition du SCoT qui demande que les zones 1AU ne représentent pas plus de 3% des enveloppes urbaines existantes.

Par conséquent, la compatibilité du projet avec le SCoT est à affiner.

Au travers de leurs différentes orientations, objectifs et mesures, les documents cadres fixent l'inconstructibilité des zones humides et la nécessité de leur préservation comme ligne directrice de l'aménagement du territoire. Un point de vigilance est à noter en ce qui concerne la prise en compte de ces zones humides : certaines zones humides caractérisées sont maintenues à l'urbanisation et risquent donc d'être dégradées.

Ce fait ne permet pas la compatibilité complète avec les plans-programmes suivants :

- schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Artois-Picardie 2016-2021 (Disposition A-9.2 ; Disposition A-4.3) ;
- plan de gestion des risques d'inondation Artois-Picardie 2016-2021 (disposition n°8 de l'orientation 3) ;
- schéma d'aménagement de gestion des eaux (SAGE) du Boulonnais (M 114) et SAGE du Delta de l'Aa (III. 3. 1.).

*L'autorité environnementale recommande de démontrer la compatibilité du projet de plan local d'urbanisme intercommunal avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie, les schémas d'aménagement de gestion des eaux du Boulonnais et du delta de l'Aa, le plan de gestion des risques d'inondation Artois-Picardie 2016-2021 et le schéma de cohérence territoriale du Calaisis, ou à défaut de modifier le projet de plan local d'urbanisme intercommunal pour le rendre compatible avec ces plans.*



## **II.2 Scénarios et justification des choix retenus**

Cette thématique est étudiée dans le rapport en partie 6, page 247.

Le dossier indique que les choix d'aménagement, notamment au travers du PADD, s'attachent à répondre aux objectifs de développement durable et à trouver le meilleur compromis entre projet de développement et les enjeux environnementaux du territoire.

L'autorité environnementale note que, sur la base des études écologiques, des secteurs pressentis pour l'urbanisation ont été classés en zone naturelle N du fait d'enjeux environnementaux forts ou moyens.

## **II.3 Critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des conséquences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement**

Les indicateurs de suivi de la mise en œuvre du plan et d'évaluation de ses incidences en matière d'environnement sont présentés en partie 6 du rapport (pages 267 et suivantes) avec des valeurs de référence ou des valeurs initiales, et un niveau d'alerte pour chacun des indicateurs est mentionné. Par contre les objectifs à atteindre ne sont pas indiqués.

*L'autorité environnementale recommande que des objectifs à atteindre soient fixés pour les différents indicateurs de suivi et d'évaluation du plan.*

## **II.4 Résumé non technique**

Le résumé non technique reprend l'ensemble des phases de l'évaluation environnementale et est satisfaisant.

Cette partie n'appelle pas d'observations.

## **II.5 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences**

### **II.5.1 Consommation d'espace**

Les zones d'urbanisation future inscrites au plan local d'urbanisme intercommunal consommeront environ 53,8 hectares d'ici 2028 (48,7 hectares en zone 1 AU et 5,1 hectares en zone AUe).

La surface consommée en dents creuses n'est pas précisée.

*L'autorité environnementale recommande de préciser la consommation d'espace liée au comblement des dents creuses.*

Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) indique que le renouvellement urbain et le comblement des dents creuses doivent permettre de couvrir 50 à 60 % des besoins pour l'habitat. Pour le renouvellement urbain, un coefficient de rétention foncière de 30 % est appliqué.

S'agissant des zones d'urbanisation future pour l'habitat, le plan local d'urbanisme intercommunal ne prévoit aucun phasage dans le temps pour leur ouverture à l'urbanisation, hormis une seule zone 2 AU de faible ampleur. Une réflexion sur un phasage de l'ouverture à l'urbanisation, au regard des besoins, permettrait d'adapter la consommation d'espace aux réels besoins du territoire.

*L'autorité environnementale recommande d'étudier la possibilité de privilégier davantage les constructions dans l'enveloppe urbaine, et de définir un phasage pour les extensions urbaines dans un objectif de limiter davantage la consommation des espaces agricoles et naturels.*

En termes d'impact, l'étude indique que la réduction du rythme de la consommation foncière aura un impact positif sur l'environnement.

Par ailleurs, l'artificialisation, notamment en cas d'imperméabilisation d'une partie des sols, peut être difficilement réversible et il importe de disposer d'une évaluation des conséquences sur l'environnement de cette artificialisation. Ni les services écosystémiques rendus par les zones destinées à être urbanisées dans l'enveloppe urbaine, ni les impacts dus à l'impact de la perte de ces services écosystémiques pouvant résulter de l'urbanisation de ces zones ne sont étudiés.

L'évaluation des impacts bruts de l'urbanisation projetée sur les milieux reste à approfondir et ne peut s'apprécier uniquement en comparaison des surfaces urbanisables des anciens documents d'urbanisme. Il importe d'étudier les améliorations possibles en matière de réduction de la consommation foncière d'une part, et de présenter des mesures de compensation des impacts du plan local d'urbanisme intercommunal liés à la consommation des sols d'autre part, afin de limiter les impacts de l'artificialisation.

*L'artificialisation des sols consécutive à l'urbanisation ayant des incidences sur les services écosystémiques qu'ils rendent, l'autorité environnementale recommande d'étudier précisément les impacts liés à l'artificialisation prévue dans le projet et selon les résultats, de rechercher l'évitement des incidences, sinon leur réduire ou éventuellement leur compensation.*

## **II.5.2 Milieux naturels et biodiversité**

### ➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

De façon générale, le territoire de la communauté de communes du Pays d'Opale abrite une biodiversité remarquable confirmée par les différents zonages réglementaires et d'inventaires : 3 sites Natura 2000 sur 9 communes, et des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF).

Dans le détail, le territoire intercommunal accueille plusieurs espaces naturels remarquables :

- 3 zones spéciales de conservation n° FR3100485 «Pelouses et bois neutrocalcicoles des Cuestas du Boulonnais et du Pays de Licques» ; n° FR3100494 «zone spéciale de conservation «Prairies et marais tourbeux de Guînes» ; n° FR3100477 «Falaises et pelouses du Cap Blanc-Nez, du Mont d'Hubert, des noires Mottes, du fond de la Forge et du Mont de Couple» ;

- 15 zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I et 3 ZNIEFF de type II, lesquelles concernent 36% du territoire (3 319 hectares environ) ;
- un arrêté préfectoral de protection de biotope qui concerne une partie du marais de Guînes ;
- deux réserves naturelles régionales, celle de Lostebarne-Woohay et celle du Pont d'Ardres ;
- 4 espaces naturels sensibles: Marais de Guînes; Communal d'Hardinghen; Mont Saint-Sylvestre; Lac d'Ardres.

Vingt et une communes de la communauté de communes du Pays d'Opale font partie du Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale.

Au total, 4 409 hectares de milieux humides sont identifiés.

Les réservoirs de biodiversité d'intérêt régional, au sein de la communauté de communes du Pays d'Opale, représentent une surface de 6 729 hectares soit plus de 29% du territoire. Ils correspondent en grande partie à des milieux boisés (page 115 partie 1).

La communauté de communes du Pays d'Opale est également traversée par 4 réservoirs de biodiversité aquatiques correspondant aux cours d'eau de la Slack, du Wimereux, de la Liane et du Canal de Calais.

Le territoire de la communauté de communes du Pays d'Opale est le support de nombreuses continuités écologiques dont l'intérêt réside dans la multiplicité des milieux (sous-trames humide, calcicole, forestière, bocagère, aquatique, ...). La préservation et le renforcement des continuités écologiques est un sujet déjà pris en compte par le parc naturel régional au travers de sa Charte ainsi que par le SCoT du Calaisis qui définit plusieurs prescriptions en ce sens.

4 189 hectares du territoire de la communauté de communes du Pays d'Opale sont inclus dans l'enveloppe des corridors écologiques soit plus de 18% de la surface intercommunale.

#### ➤ Qualité de l'évaluation environnementale

L'état initial est satisfaisant en ce qui concerne le recensement et la description des espaces à préserver, à savoir les sites Natura 2000, les ZNIEFF de type I et les réservoirs de biodiversité.

Les corridors écologiques identifiés dans le SCoT sont maintenus dans le plan local d'urbanisme intercommunal par un zonage approprié.

Des écologues ont réalisé des inventaires sur les zones d'urbanisation future (1AU), les grandes dents creuses mais aussi sur des dents creuses localisées au sein de ZNIEFF de type I. Ces expertises ainsi que la caractérisation des zones humides ont permis d'identifier plusieurs espèces faunistiques de la biodiversité de proximité.

Les relevés n'ont a priori pas été réalisés sur un cycle biologique complet, la pression d'inventaire n'est pas connue. Les dates des prospections ne sont pas indiquées, on ne sait pas si elles correspondent aux périodes favorables à l'expression de la faune et de la flore. La déclinaison locale de la trame verte et bleue dans le plan, bien étayée, est incomplète en raison de l'absence de réflexion sur les espèces empruntant les corridors.

L'autorité environnementale note cependant l'effort entrepris par la communauté de communes du Pays d'Opale par la réalisation d'études, pour aboutir à un projet de plan local d'urbanisme intercommunal prenant en compte les enjeux environnementaux de son territoire.

*L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale :*

- *en détaillant les conditions de réalisation des investigations de terrain (méthodologie d'expertise, protocole utilisé, nombre d'inventaires, durée et localisation des points d'écoute, nombre d'espèces contactées, conditions météorologiques, etc) ;*
- *si besoin, en réalisant sur les secteurs à enjeux des inventaires complémentaires couvrant l'ensemble des espèces et un cycle biologique complet ;*
- *d'une analyse des espèces empruntant les corridors écologiques.*

*En fonction des résultats des inventaires complémentaires attendus, l'autorité environnementale recommande de réévaluer les niveaux d'enjeux et de requalifier les incidences de l'urbanisation induite par le document d'urbanisme et de proposer, le cas échéant, les mesures de réduction et de compensation de ces incidences en cas d'impossibilité justifiée de l'évitement.*

➤ Prise en compte des milieux naturels

Au regard des enjeux étudiés, différentes mesures ont été proposées pour limiter les incidences de l'ouverture à l'urbanisation sur les milieux (maintien de haie, préservation d'une parcelle en zone naturelle). Les résultats de ces études (passages écologiques et caractérisation de zones humides (cf partie 6 pages 141 et suivantes) ont ensuite conditionné et orienté la collectivité sur les choix de développement de ces zones d'urbanisation.

Un sous-secteur Ns ( 28,76 % soit 6 543,5 ha, page 235 partie 5) identifie les zones naturelles les plus sensibles sur lesquelles a été répertoriée une biodiversité d'intérêt. Sont ainsi pris en compte :

- les zones NATURA 2000,
- les espaces naturels sensibles (ENS),
- les ZNIEFF de type 1,
- une partie des zones humides inscrites aux SAGE et SDAGE.

Par défaut et pour souligner le caractère à dominante rurale de la Communauté de Communes Pays d'Opale, l'ensemble des zones non identifiées comme urbaines a été repris en zone agricole. De ces zones ont été déduits les secteurs protégés au titre de NATURA 2000, des ENS et ZNIEFF de type 1.

Le processus d'évitement et de réduction des impacts a été mis en œuvre par la collectivité pour limiter les incidences de la future urbanisation sur l'environnement. Certains secteurs à enjeux, déterminés après passage d'un écologue, ont été retirés des secteurs de projet à urbaniser.

Cependant, un enjeu écologique moyen est identifié sur une dent creuse de Landrethun-lès-Ardres, comprise dans une ZNIEFF de type I : l'urbanisation est maintenue même s'il faut noter que de nombreuses autres zones ont été retirées de l'urbanisation sur cette commune. L'ouverture à l'urbanisation est également maintenue sur un secteur à Ardres malgré l'identification d'un enjeu écologique moyen.

D'autres zones maintenues dans l'enveloppe urbaine (dents creuses) sont concernées par la présence d'une ZNIEFF de type I. Au regard de l'enjeu écologique négligeable à faible identifié lors des passages écologiques, et de la présence de parcelles déjà construites, l'incidence reste faible.

Un risque de comblement de certaines dents creuses assurant une certaine transparence écologique<sup>3</sup> de zones urbanisées localisées entre deux réservoirs de biodiversité reste présent et est noté page 132 du rapport de présentation – partie 6.

Le maintien des éléments de la biodiversité ordinaire (haies, prairies, ...) non repérés dans le plan de zonage ne semble pas assuré : ainsi par exemple à Bonningues-lès-Calais, dans la zone 1AU en extension, la haie identifiée par l'écologue n'est pas repérée au document graphique.

*L'autorité environnementale note que l'évitement des zones à enjeux a été recherché, et recommande :*

- *d'assurer le maintien des éléments de la biodiversité ordinaire (haies, prairies, ...) non repérés dans le plan de zonage ;*
- *de prendre en compte le risque de comblement de certaines dents creuses localisées entre deux réservoirs de biodiversité ;*
- *de justifier l'urbanisation d'une dent creuse à Landrethun localisée au sein d'une ZNIEFF de type I et du secteur à Ardres présentant un enjeu écologique moyen et dont l'incidence du projet est évaluée à un niveau moyen, ou à défaut de les préserver.*

### **II.5.3 Évaluation des incidences Natura 2000**

#### ➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Trois sites Natura 2000 sont présents sur le territoire intercommunal. Six autres zones spéciales de conservation et zones de protection spéciale localisées à proximité du territoire Pays d'Opale sont susceptibles d'être influencées par la mise en œuvre du plan local d'urbanisme intercommunal.

#### ➤ Qualité de l'évaluation des incidences et prise en compte des sites Natura 2000

Les documents d'objectifs des différents sites Natura 2000 localisés sur le territoire ou à proximité sont correctement pris en compte par le plan. Il est fait référence aux espèces et habitats identifiés au formulaire standard de données ayant justifié de la désignation des sites.

Cette partie n'appelle pas d'observations de l'autorité environnementale.

<sup>3</sup>La transparence écologique permet le maintien des continuités écologiques, a contrario de la fragmentation, qui participe à l'érosion de la biodiversité

## **II.5.4 Ressource en eau et milieux humides**

### **> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés**

Le territoire intercommunal est concerné par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie, le schéma d'aménagement de gestion des eaux (SAGE) du Delta de l'Aa approuvé en mars 2010 et le SAGE du Boulonnais révisé en janvier 2013.

Le territoire est concerné par la présence de nombreuses zones humides : 4 409 hectares de milieux humides sont identifiés. Comme le signale le rapport de présentation, partie 1 page 137, l'enjeu concernant les zones humides sur le territoire est le maintien de leur fonctionnalité en interdisant l'urbanisation.

### **> Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des milieux humides**

Sur la base des zones à dominante humide et des zones humides du SAGE du Delta de l'Aa, une caractérisation des zones humides a été engagée sur certains secteurs. Ces derniers sont intégrés dans les enveloppes des zones à dominante humide du SDAGE Artois-Picardie mais retenus comme des zones pouvant accueillir de l'urbanisation dans le cadre du PLUi. Une étude a donc été engagée pour déterminer le caractère humide ou non de ces secteurs. Les zones dont le caractère humide a été confirmé par ces études sont donc reprises dans l'inventaire des zones humides : 18,2 hectares de zones humides ont ainsi été identifiés dans le cadre de ces expertises.

Une étude de caractérisation a également été menée sur l'ensemble des zones pressenties au développement et sur les dents creuses repérées en zone humide : on retrouve ces caractérisations notamment dans les vallées du Pays de Licques (sur Sanghen et Alembon) mais également sur Landrethun lez Ardres, Balinghem, Saint-Tricat.

Une hiérarchisation des milieux humides a été proposée. Cette hiérarchisation s'appuie sur une analyse multi-critères (superposition des milieux humides avec les zonages d'inventaires et réglementaires, zones d'expansion de crues, ...), l'objectif étant de déterminer les grands types de milieux humides présents et le rôle qu'ils assurent aujourd'hui.

Des mesures, correspondant essentiellement à la préservation du milieu humide, sont proposées par le bureau d'études.

Des zones à dominante humide et zones humides remarquables du SAGE du Delta de l'Aa sont insérées dans le tissu urbain. Il s'agit pour la plupart des secteurs de jardins et de parcelles déjà construites. De même, certaines zones humides caractérisées, mais dont l'enjeu écologique est faible, ont été maintenues à l'urbanisation.

Les zones identifiées humides aux SDAGE et SAGE du Delta de l'Aa (non reprises en zone naturelle N ou Ns) ont été classées en zone agricole «sensible» (As), afin d'y interdire toute construction autre que celles liées à l'exploitation agricole (autorisées mais d'une importance limitée).



Comme l'indique le rapport de présentation (Partie 6 page 43), « un point de vigilance est toutefois à noter en ce qui concerne la prise en compte des zones humides : certaines zones humides caractérisées sont maintenues à l'urbanisation et risquent donc d'être dégradées en cas de mise en oeuvre du PLUi. »

C'est le cas par exemple, du secteur de Bois en Ardres à Ardres, la zone 1AU de 2,4 hectares est définie sur une prairie humide caractérisée et où un enjeu écologique moyen à fort a été identifié. Toutefois, la Communauté de Communes a fait le choix de maintenir cette zone à urbaniser.



Vue sur la zone depuis la rue de l'Épinette

(photo du secteur 1 AU, RP partie 5 page 207)

Est également concerné le secteur de 1,5 hectare à Ardres, classée en zone urbaine à vocation touristique alors que la zone se compose d'une prairie de fauche humide.

Le dossier renvoie à la réalisation d'un dossier loi sur l'eau pour pratiquer l'évitement. Cependant, cela ne répond pas à l'objectif premier du SDAGE d'évitement et de préservation des zones humides.

En conclusion, les incidences du plan local d'urbanisme intercommunal apparaissent négatives sur les zones à dominante humide et zones humides caractérisées, ces dernières n'étant pas toutes strictement préservées de l'urbanisation.

*L'autorité environnementale recommande de revoir le projet de plan local d'urbanisme intercommunal pour privilégier l'évitement de l'urbanisation des zones humides à enjeux.*

## **II.5.5 Risques naturels**

### ➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire est réparti entre plusieurs bassins versants: celui du Delta de l'Aa, de la Hem, de la Slack, du Wimereux et celui de la Liane. La présence de cet important réseau hydrographique expose fortement le territoire aux risques d'inondation.

Le territoire des Wateringues, historiquement zone de marais, se situe sous le niveau des plus hautes eaux marines. Il est aménagé et modelé par l'homme et concentre de nombreux enjeux : 16 communes sont concernées par le risque d'inondation. Parmi les communes les plus touchées (avec

plusieurs épisodes d'inondation en 2006, 2007, 2009, 2012) on compte : Guînes, Ardres, Nielles-les-Ardres, Andres, Balinghem.

De nombreuses zones inondées constatées sont identifiées :

- Au nord du territoire sur les communes de Guînes, Ardres, Balinghem, Brêmes, Ardres, Nielles –les-Ardres, Autingues, Louches, Campagnes-les-Guines, Rodelinghem et Saint-Tricat ;
- Sur la partie sud sur les communes de Fiennes, Hardinghen, Hermelinghen, Sangehn, Herbinghen et Licques.

La communauté de communes Pays d'Opale est concernée par plusieurs plans de prévention des risques d'inondation (PPRI) :

- le PPRI du Wimerieux prescrit le 30 août 2010 ;
- le PPRI de la Vallée de la Hem prescrit le 3 octobre 2000 et approuvé le 9 décembre 2009 ;
- le PPRI Pieds de Coteaux des Wateringues prescrit le 01<sup>er</sup> septembre 2014, approbation pas encore réalisée.

#### ➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des risques

Le zonage réglementaire n'affiche pas l'ensemble des zones d'inondation constatées.

L'aléa relatif aux pieds de coteaux n'est pas affiché. L'enveloppe d'aléas de la Hem est incomplète. Or ces zones manquantes sont comme les autres zones susceptibles d'être soumises à des prescriptions d'urbanisme. Des documents complémentaires sont situés en annexe, mais il manque une vingtaine de cartes des zones d'aléas de certaines communes.

L'incidence du projet de plan local d'urbanisme intercommunal sur les zones revêtant un enjeu particulier pour les risques naturels peut être considérée comme incertaine en raison de certains aléas non repérés au plan de zonage (ce qui est également le cas des axes de ruissellement).

*L'autorité environnementale recommande d'identifier et de prendre en compte les axes de ruissellement présents sur les territoires concernés par l'urbanisation, et de compléter le dossier avec l'ensemble des zones inondées constatées.*

Les eaux pluviales sont gérées à la parcelle et en cas d'impossibilité d'infiltration renvoyées au réseau avec un débit régulé, ce qui a pour objectif de ne pas aggraver le risque d'inondation.

## **II 6.5 Qualité de l'air, consommation d'énergie et émission de gaz à effet de serre en lien avec les déplacements**

La qualité de l'air n'est pas étudiée dans l'évaluation environnementale alors que le territoire est concerné par le plan de protection de l'atmosphère Nord-Pas-de-Calais.

Après un état des lieux des gaz à effet de serre, les impacts du projet sur ceux-ci sont très rapidement et de manière générale traités, en indiquant que la création de logement générera des émissions supplémentaires, même si la réduction de la consommation d'espace les limite.

*L'autorité environnementale recommande d'étudier la qualité de l'air et les émissions de gaz à effet de serre et l'impact du plan local d'urbanisme intercommunal sur celles-ci.*

Agir sur les déplacements est une des voies pour agir sur la qualité de l'air, les consommations énergétiques et les émissions de gaz à effet de serre.

Concernant les déplacements sur le territoire, la voiture occupe une place importante. Les enjeux identifiés sont cohérents avec les éléments du diagnostic et favorables au développement d'une mobilité durable.

S'agissant du co-voiturage, le plan local d'urbanisme intercommunal doit prendre en compte le schéma interdépartemental de covoiturage du Nord-Pas-de-Calais qui prévoit la réalisation d'aires de co-voiturage notamment à Guines.

Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) « aménagement » ne précisent pas les liaisons douces à prévoir (aménagement piétons et/ou cyclables) et ne permettent pas d'apprécier la connectivité des liaisons douces prévues avec des aménagements cyclables et/ou piétons existants, les arrêts de transport en commun et les équipements et/services à proximité.

*L'autorité environnementale recommande de prendre en compte le schéma interdépartemental de covoiturage du Nord-Pas-de-Calais, de préciser au sein des orientations d'aménagement et de programmation « aménagement » les liaisons douces et leurs connectivités avec des aménagements cyclables et/ou piétons existants, les arrêts de transport en commun et les équipements et/services à proximité.*

Pour limiter l'usage de la voiture, le projet d'aménagement et de développement durable prévoit l'adaptation du réseau des transports en communs (lignes de bus) et l'implantation de stations de vélos en partage, qui relèvent du syndicat intercommunal des transports pour l'agglomération du Calaisis. Le dossier n'indique cependant pas si ces propositions ont été discutées avec le syndicat en charge des transports en commun et si elles seront mises en œuvre.

*L'autorité environnementale recommande d'étudier de manière plus précise le développement des transports en commun dans le cadre du plan local d'urbanisme intercommunal, en lien avec les collectivités en charge de ces compétences.*